

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 158 / 2025

du 20.11.2025

Numéro CAS-2025-00075 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt novembre deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître François COLLOT, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 5/25 IV-COM rendu le 14 janvier 2025 sous le numéro CAL-2024-00231 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 avril 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « *la société SOCIETE1.)* ») à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « *la société SOCIETE2.)* »), déposé le 28 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 30 mai 2025 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), déposé le 3 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc SCHILTZ.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, d'une part, avait dit la demande principale de la demanderesse en cassation partiellement fondée et avait condamné la défenderesse en cassation à lui payer une certaine somme à titre d'arriérés de rémunération et, d'autre part, au titre d'une demande reconventionnelle, avait enjoint à la demanderesse en cassation d'établir une facture rectificative par rapport aux arriérés de rémunération.

La Cour d'appel a dit la demande de la demanderesse en cassation en annulation des contrats irrecevable et a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation ou la mauvaise application de l'article 592 alinéa 1^{er} du Nouveau Code procédure civile disposant << Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. >>

Première branche

En ce que la Cour d'Appel de Luxembourg, tout en relevant que << le jugement déféré indique certes que SOCIETE1.) a soutenu "avoir été forcée de signer

le Contrat et Tasks Ordre 1 et 2, alors que SOCIETE2.) aurait affirmé qu'à défaut de signer ces documents, elle ne serait pas payée" et que "si SOCIETE1.) soutient avoir été forcée de signer le Contrat et les TaslsOrder 1 et 2, elle n'en tire aucune conséquence juridique." >> ce qu'a fait la demanderesse en cassation en appel, dispose que << le simple soutènement de SOCIETE1.) d'avoir été forcée de signer les Contrats sous peine de ne pas se voir payer ne vaut cependant pas demande en annulation des Contrats formulée en première instance. >> alors que le fait de soutenir que le consentement a été vicié en première instance sans pour autant le développer est forcément une demande faite en première instance.

En conséquence, il ne peut s'agir d'une demande nouvelle, alors qu'elle était déjà alléguée en première instance même si c'était à l'état embryonnaire, les juges de première instance l'ayant d'ailleurs relevée d'eux même, reprochant juste à la partie demanderesse en cassation << de ne pas avoir tiré les conséquences juridiques de cette demande >>.

Deuxième branche

En ce que la Cour d'Appel de Luxembourg a disposé que << cette demande constitue une demande nouvelle, alors qu'elle emporte une modification par rapport aux éléments constitutifs de la demande. Cette demande-qui diffère fondamentalement de la demande initialement présentée par SOCIETE1.) de par son objet et sa cause-ne saurait être considérée comme une demande se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant >> alors que cette demande, n'étant pas nouvelle, mais déjà présente en première instance tel que l'a relevée les premiers juges sans pour autant avoir suffisamment été développée et, se rattachant directement à la demande en dommages et intérêts.

En conséquence, il ne peut s'agir d'une demande nouvelle alors qu'elle était déjà alléguée en première instance même si c'était à l'état embryonnaire, les juges de première instance l'ayant d'ailleurs relevée d'eux-mêmes et se rattachant à la demande en dommages et intérêts. ».

Réponse de la Cour

Sur les première et seconde branches du moyen réunies

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant déclaré sa demande en annulation des contrats pour vice du consentement irrecevable pour constituer une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, alors que les juges de première instance avaient relevé qu'elle avait soutenu avoir été forcée à signer les contrats sans tirer de conséquences juridiques de cette « demande » et que le seul fait d'avoir soutenu que son consentement avait été vicié aurait dû être considéré comme une demande en annulation pour vice du consentement faite en première instance (première branche), se rattachant directement à la demande principale en dommages et intérêts (seconde branche).

En retenant

« Le jugement déféré indique certes que SOCIETE1.) a soutenu << avoir été forcée de signer le Contrat et les Tasks Order 1 et 2, alors que SOCIETE2.) aurait affirmé qu'à défaut de signer ces documents, elle ne serait pas payée >>, et que << si SOCIETE1.) soutient avoir été forcée de signer le Contrat et les Tasks Order 1 et 2, elle n'en tire aucune conséquence juridique >>.

Or, le simple soutènement de SOCIETE1.) d'avoir été forcée de signer les Contrats sous peine de ne pas se voir payer ne vaut cependant pas demande en annulation des Contrats formulée en première instance.

La Cour constate, dès lors, que l'appelante conclut, pour la première fois en instance d'appel, à la nullité des Contrats pour vice de consentement en raison de la pression prétendument exercée sur elle.

De ce fait, elle imprime à sa demande une cause nouvelle (vice de consentement) qui diffère de celle de la demande primitive (condamnation en dommages intérêts en exécution des Contrats conclus). L'appelante conclut ainsi à une condamnation autonome (basée sur la prétendue nullité des Contrats) qui ne se rattache à sa demande initiale en allocation de dommages et intérêts en exécution desdits Contrats ni par son objet, ni par sa cause.

Cette demande constitue une demande nouvelle, alors qu'elle emporte une modification par rapport aux éléments constitutifs de la demande. Cette demande - qui diffère fondamentalement de la demande initialement présentée par SOCIETE1.) de par son objet et sa cause - ne saurait être considérée comme une demande se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Il s'ensuit que la demande en nullité des Contrats formulée en instance d'appel est irrecevable. »,

les juges d'appel ont fait l'exacte application de la disposition visée au moyen.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation ou mauvaise application de l'article 1134 du Code Civil lequel dispose que << les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. >> .

En ce que la Cour d'Appel de Luxembourg a disposé que << Suite à des modifications apportées aux projets des Contrats, ces derniers ont été remis à SOCIETE1.) le 23 février 2022 pour signature, étant été signés par cette dernière le 04 avril 2022. >>.

Alors que l'email du 23.02.2025 ne contenait uniquement que, la copie d'un contrat non signé qui avait été discuté en 2020 et, qui n'avait jamais été envoyé comportant des dates de périodes différentes càd du 15.05.2021 au 28.02.2022

Le 23.02.2022, il ne s'agissait que du projet de Subcontracting et, le TaskOrder 1, il n'y avait pas de projet TaskOrder 2.

Ensuite, la demanderesse en cassation a reçu une version amendée le 23.03.2022 du même document mais avec une période de fin au 31.03.2022 et toujours en mode projet et, non signés.

In fine, le 25.03.2022, la demanderesse en cassation a réceptionné par email, les contrats rédigés en 2020, signés mais avec une erreur alors que la juridiction compétente aurait été la juridiction française au lieu de la Luxembourgeoise.

C'est seulement le 01.04.2022 que par courriel la demanderesse en cassation a reçu les contrats signés avec une période de fin au 31.03.2022, et, avec la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Que c'est donc, cette version des contrats qui a été contresignée par la demanderesse en cassation le 04.04.2022, et, non le celle du 23.02.2022. ».

Réponse de la Cour

Il résulte de la discussion consacrée au moyen que la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant donné force probante à des projets de contrats du 23 février 2022 qui auraient été corrigés et complétés jusqu'au 1^{er} avril 2022 par la défenderesse en cassation, avant d'être contresignés par la demanderesse en cassation en date du 4 avril 2022.

En retenant

« Suite à des modifications apportées aux projets des Contrats, ces derniers ont été remis à SOCIETE1.) le 23 février 2022 pour signature, et ont été signés par cette dernière le 4 avril 2022. »,

les juges d'appel n'ont pas donné force probante à des projets de contrats du 23 février 2022, mais aux contrats en leur version signée par la demanderesse en cassation le 4 avril 2022.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation ou mauvaise application de l'article 1134 du Code Civil lequel dispose que << les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. >>.

En ce que la Cour d'Appel de Luxembourg a disposé que le contrat cadre, en date du 30.11.2016, prévoit une période de préavis de 6 semaines alors qu'en réalité,

c'est un contrat à durée indéterminée dont la fin automatique était prévue 2 ans après l'exécution de la dernière mission , sous son article 12.1 lequel disposant que << This Agreement shall automatically and without further notice be terminated two years after the last Mission Order has been performed. >>.

Le préavis de 6 semaines est celui prévu par << l'Annex 7 >> en date du 08.05.2019 dénommé << To The Provision Agreement Min Order >> lequel disposait dans son article 12 une période du 08.05.2019 au 30.04.2020.

Il est en effet, rédigé comme suit :

<< 2.4 Period

The mission shall start on May 8th, 2019 and end on April 30, 2020 >>.

Que dans ces conditions, sur le fondement du contrat cadre en sa disposition 12.1, la demanderesse en cassation est fondée à réclamer son indemnisation à hauteur de 51.186,00 Euros représentant la perte subie en termes de salaires jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé une autre mission.

Et que partant, la Cour d'appel de Luxembourg en n'appliquant pas correctement le contrat cadre dans son article 12.1, au regard de l'article 1134 du Code Civil pour toiser le litige a violé la disposition précitée. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant mal appliqué les stipulations du contrat-cadre et de l'ordre de mission relatives à la cessation des relations contractuelles et en lui ayant dénié, suite à la résiliation d'un ordre de mission, le droit au paiement des pertes subies en termes de salaires jusqu'à ce qu'elle ait trouvé une autre mission.

Par des motifs non critiqués au moyen, les juges d'appel ont confirmé que les contrats de mission ont été valablement résiliés avec effet au 31 mars 2022.

Il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les juges d'appel auraient manifestement mal interprété les termes des documents contractuels en disant que la demanderesse en cassation n'avait pas le droit de réclamer une indemnisation en-dehors de l'existence d'un contrat de mission.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'indemnités de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Ministère Public dans l'affaire de cassation

SOCIETE1.) S.à r.l

contre

SOCIETE2.) S.A.

Par mémoire signifié le 07 avril 2025 et déposé au greffe de la Cour le 28 avril 2025, SOCIETE1.) S. à r. l. a introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 2025 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale.

Il ne résulte pas des pièces versées que cet arrêt aurait fait l'objet d'une signification.

Le pourvoi est partant recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Un mémoire en réponse a été signifié le 30 mai 2025 par SOCIETE2.) S.A. et déposé au greffe de la Cour le 03 juin 2025.

Ce mémoire en réponse est également conforme, quant à la forme et au délai, à la loi modifiée du 18 février 1885.

Sur les faits et rétroactes

En date du 20 septembre 2022, la demanderesse en cassation a assigné la défenderesse en cassation, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale afin de la voir condamner au paiement des montants principaux de 11.853,56.-EUR, du chef d'arriérés de rémunérations, et 67.384,70.-EUR, du chef de rupture contractuelle prématurée, fondé sur les rapports contractuels liant les parties sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi qu'à une indemnité de procédure de 2.000.-EUR.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, a, par jugement rendu en date du 14 décembre 2023, reçu les demande principale et reconventionnelle, a dit partiellement fondé la demande principale et fondé la demande reconventionnelle.

La défenderesse en cassation a ainsi été condamnée à payer à la demanderesse en cassation la somme principale de 11.853,56.-EUR et la demanderesse en cassation s'est vu enjoindre d'établir une facture rectificative par rapport aux arriérés de rémunération.

La demanderesse en cassation s'est encore vu condamner à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 1.500.-EUR.

Par acte d'appel du 09 février 2024 la demanderesse en cassation a relevé appel contre ce jugement.

Elle y demande à voir réformer le jugement en ce qu'il ne lui a pas alloué le montant de 67.384,70.-EUR ainsi que la nullité pour vice de consentement de différents documents contractuels.

Par un arrêt, rendu en date du 14 janvier 2025, la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, a dit la demande en annulation de différents documents contractuels irrecevable et l'appel non fondé.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt.

Quant au premier moyen de cassation

Tiré « *de la violation ou la mauvaise application de l'article 592 alinéa 1^{er} du nouveau Code procédure civile disposant « **Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.** » »* »

Ce premier moyen de cassation est subdivisé en deux branches.

Quant à la première branche du moyen :

A bien comprendre la première branche du moyen, lu ensemble avec la discussion du premier moyen, la demanderesse en cassation reproche à l'arrêt entrepris d'avoir retenu à tort que la demande en nullité pour vice de consentements du « *Subcontracting agreement, TaskOrder 1 et, 2,* » serait à considérer comme demande nouvelle, interdite en instance d'appel, alors même qu'elle « *était déjà alléguée en première instance même si c'était à l'état embryonnaire, les juges de première instance l'ayant d'ailleurs relevé d'eux même, reprochant juste à la partie demanderesse en cassation « de ne pas avoir tiré les conséquences juridiques de cette demande »¹* ».

Or, en lisant le jugement de première instance², celui-ci ne reproche pas à la demanderesse « *de ne pas avoir tiré les conséquences juridiques de cette demande³* »

¹ Cette citation est repris du mémoire en cassation, page 3

² Farde I, pièce 2 de la demanderesse en cassation

³ Mise en évidence ajoutée

mais retient que si la demanderesse en cassation « soutient avoir été forcée de signer le Contrat et les TASK ORDER 1 et 2, elle n'en tire aucune conséquence juridique »⁴.

La Cour d'appel a ainsi valablement pu retenir que « Le jugement déferé indique certes que SOCIETE1.) a soutenu « avoir été forcée de signer le Contrat et les Task Order 1 et 2, alors que SOCIETE2.) aurait affirmé qu'à défaut de signer ces documents, elle ne serait pas payée », et que « si SOCIETE1.) soutient avoir été forcée de signer le Contrat et les Task Order 1 et 2, elle n'en tire aucune conséquence juridique ».

Or, le simple soutènement de SOCIETE1.) d'avoir été forcée de signer les Contrats sous peine de ne pas se voir payer ne vaut cependant pas demande en annulation des Contrats formulée en première instance. »⁵,

pour en déduire que partant la demanderesse en cassation « conclut, pour la première fois en instance d'appel, à la nullité des Contrats pour vice de consentement en raison de la pression prétendument exercée sur elle.

De ce fait, elle imprime à sa demande une cause nouvelle (vice de consentement) qui diffère de celle de la demande primitive (condamnation en dommages intérêts en exécution des Contrats conclus). L'appelante conclut ainsi à une condamnation autonome (basée sur la prétendue nullité des Contrats) qui ne se rattache à sa demande initiale en allocation de dommages et intérêts en exécution desdits Contrats ni par son objet, ni par sa cause.

Cette demande constitue une demande nouvelle, alors qu'elle emporte une modification par rapport aux éléments constitutifs de la demande. Cette demande - qui diffère fondamentalement de la demande initialement présentée par SOCIETE1.) de par son objet et sa cause - ne saurait être considérée comme une demande se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Il s'ensuit que la demande en nullité des Contrats formulée en instance d'appel est irrecevable »⁶,

et ce sans violer ou mal appliquer l'article 592 alinéa 1^{er} du Nouveau code de procédure civile.

Il s'ensuit que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

Quant à la deuxième branche du moyen :

Dans sa deuxième branche la demanderesse en cassation reproche à l'arrêt entrepris d'avoir retenu à tort que la demande en nullité pour vice de consentements « constitue une nouvelle demande, alors qu'elle emporte une modification par rapport aux éléments

⁴ Jugement de première instance, page 7

⁵ Arrêt entrepris, page 5

⁶ Arrêt entrepris, pages 5 et 6

constitutifs de la demande. Cette demande-qui diffère fondamentalement de la demande initialement présentée par SOCIETE1.) de par son objet et sa cause-ne saurait être considéré comme une demande se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant » alors que cette demande, n'étant pas nouvelle, mais déjà présente en présente en première instance tel que l'a relevée les premiers juges sans pour autant avoir suffisamment été développée et, se rattachant directement à la demande en dommages et intérêts ».

La deuxième branche du premier moyen est ainsi en substance identique à la première.

Elle doit, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-avant, subir le même sort et partant être déclarée non fondée.

Quant au deuxième moyen de cassation :

tiré de « la violation ou mauvaise application de l'article 1134 du Code Civil lequel dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ».

Le deuxième moyen de cassation reproche à l'arrêt entrepris d'avoir « donné force probante à des projets de contrats, qui n'avaient aucune force juridique au 23.02.2022, alors qu'ils n'étaient complets que le 01.04.2022 du côté de la partie défenderesse en cassation ».

Ce deuxième moyen de cassation pose un certain nombre de problèmes.

Ainsi tout d'abord le moyen manque en fait.

L'arrêt entrepris n'a en effet pas donné force probante à des projets qui n'avaient aucune force juridique au 23.02.2022 mais a retenu que « Suite à ces modifications apportées aux projets des Contrats, ces derniers ont été remis à SOCIETE1.) le 23 février 2022 pour signature, et ont été signées par cette dernière le 4 avril 2022 »⁷.

Le moyen est encore parfaitement inopérant en ce que, en admettant que le deuxième moyen soit fondé, il n'aurait aucune influence sur la solution du litige et ce au moins pour trois raisons.

En effet, à suivre les développements de la demanderesse en cassation la différence entre les versions du mois de mars et celle signée finalement le 04 avril 2022 résiderait dans la compétence des juridictions ; question sans influence sur le point considéré du litige.

Ensuite il résulte de l'arrêt entrepris que : *« il convient de rappeler que SOCIETE1.) ne discute pas qu'elle a été informée le 17 février 2022 par voie téléphonique que la mission auprès du Parlement Européen allait prendre fin le 31 mars 2022.*

⁷ Arrêt entrepris, page 3

Force est de constater qu'en instance d'appel, SOCIETE1.) ne formule pas de griefs précis à l'encontre de la motivation des juges de première instance en ce qui concerne les résiliations des divers contrats »⁸ et encore « SOCIETE2.) n'a dès lors commis aucun manquement contractuel en procédant à la résiliation unilatérale de la relation contractuelle entre parties en date du 17 février 2022 avec effet au 31 mars 2022 »⁹.

Or, si la résiliation a eu lieu valablement le 17 février 2022, il est irrelevante que l'instrumentum ait été signé en mars ou en avril 2022.

Enfin, aucune disposition légale n'interdit de signer matériellement une convention à une date postérieure à sa fin. Tout au plus, pareille signature pourrait-elle être considérée comme confirmation par les deux parties de cette date de fin antérieure à la signature.

Quant au troisième moyen de cassation :

Tiré également de « *la violation ou mauvaise application de l'article 1134 du Code Civil lequel dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » ».*

En suivant le demandeur en cassation la résiliation du contrat cadre ne serait pas valablement intervenu alors « *qu'en réalité c'est **un contrat à durée indéterminée dont la fin automatique était prévue 2 ans après l'exécution de la dernière mission*** »

Ceci justifierait ainsi la condamnation de la défenderesse en cassation à des dommages intérêts en tant qu'indemnisation de « *la perte subie en termes de salaires jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé une autre mission* »

Sans le dire expressément ce troisième moyen reproche ainsi une dénaturation de l'écrit et plus particulièrement du contrat-cadre à l'arrêt entrepris.

Ce moyen est cependant inopérant. En effet, même en admettant que la lecture des relations contractuelles de la demanderesse en cassation serait exacte – et donc celle de l'arrêt entrepris erronée – celle-ci ne justifierait aucunement une condamnation de la défenderesse en cassation aux dommages et intérêts demandés.

En effet il résulte de la clause contractuelle citée que le contrat cadre prend fin 2 ans **après l'exécution** de la dernière mission.

Autrement dit le contrat cadre prévoit donc l'existence d'une période de deux ans sans contrat de mission et donc sans paiement¹⁰.

⁸ Arrêt entrepris, page 6

⁹ Arrêt entrepris, page 7

¹⁰ Le contrat, versée en tant que pièce 1 de la farde II, prévoit en ses articles 3 et 4 un paiement des services prévus dans le contrat de mission respectif

A défaut ne fût que d'alléguer l'existence d'un contrat de mission prévoyant une rémunération à hauteur des dommages et intérêts demandés la continuation ou non du contrat cadre est sans effet sur la situation patrimoniale de la demanderesse en cassation.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable.

Les trois moyens de cassation sont cependant à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat
Le Premier Avocat Général

Marc SCHILTZ